

---

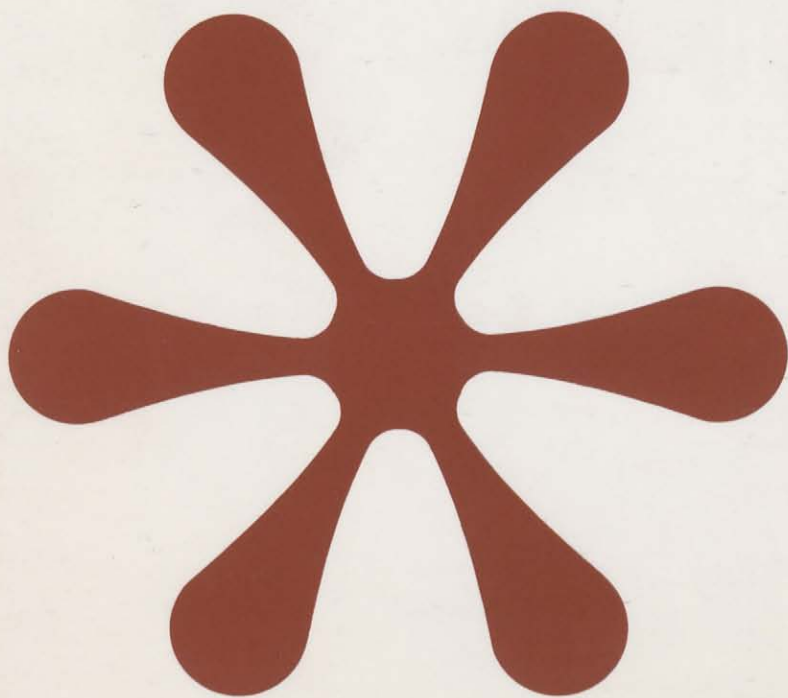
ENTENTE AUXILIAIRE

**LE DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE**

1975-1982

Canada—Québec

---



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Economique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion



Office de planification  
et de développement  
du Québec

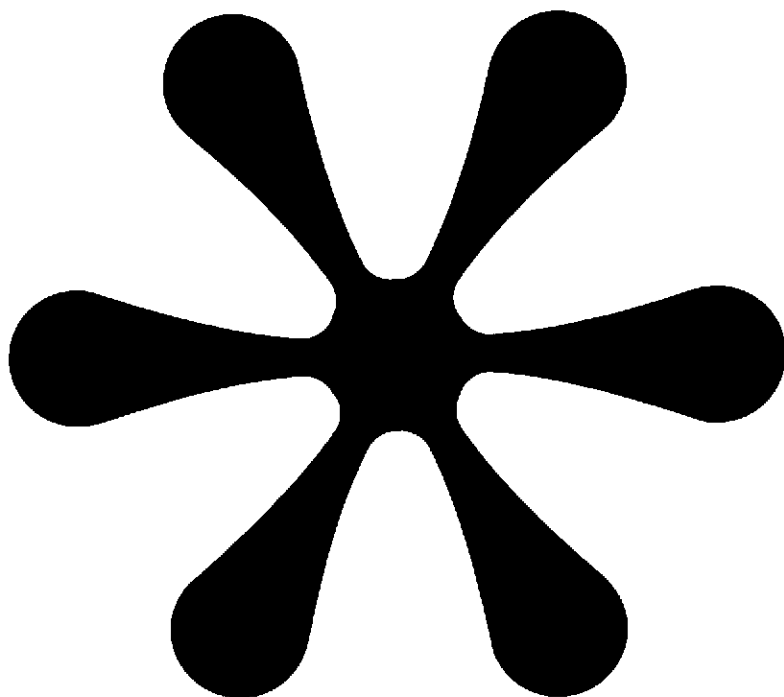
ENTENTE AUXILIAIRE

# LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

1975-1982

Canada—Québec

le 29 mars 1976



Gouvernement  
du Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Government  
of Canada

Regional  
Economic  
Expansion



Office de planification  
et de développement  
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE  
CANADA-QUEBEC  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
1975-1982

ENTENTE conclue le vingt-neuvième jour de mars 1976

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada") représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC (ci-après nommé "le Québec") représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement; et
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE le développement optimal de la plaine de Montréal et l'augmentation du niveau de vie des producteurs agricoles présupposent une amélioration de la productivité agricole et une diversification des productions;

ATTENDU QUE ces objectifs nécessitent la réalisation d'un programme intégré d'assainissement des sols de la plaine de Montréal;

ATTENDU QUE le programme intégré d'assainissement des sols est identifié, dans l'annexe "A" de l'entente-cadre, comme une des interventions privilégiées pour réaliser les priorités du secteur primaire;

ATTENDU QUE le développement agricole optimal des différentes régions du Québec, à l'exception de la plaine de Montréal, présuppose le remembrement des fermes et la rationalisation de l'utilisation des terres;

ATTENDU QUE ces objectifs nécessitent la réalisation d'un programme de réaménagement foncier;

ATTENDU QUE le programme de réaménagement foncier est exécuté depuis plusieurs années par le ministère de l'Agriculture du Québec dans le cadre de l'entente générale de coopération Canada-Québec sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (FODER) et dans le cadre de l'entente Canada-Québec sur le développement rural (ARDA);

ATTENDU QUE l'entente FODER est terminée depuis le 31 mars 1976 et que l'entente ARDA est terminée depuis le 31 mars 1975;

ATTENDU QUE le programme de réaménagement foncier doit être poursuivi dans les régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue et doit être applicable dans les autres régions du Québec, à l'exception de la plaine de Montréal;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1977-1699 du vingt et un juin 1977, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1730-77 du premier juin 1977, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec;

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

#### DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "agent du Québec": une société d'Etat du Québec;
  - b) "annexe A": l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
  - c) "annexe B": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de réalisation des projets;
  - d) "annexe C": l'annexe délimitant le territoire couvert par le programme d'assainissement des sols au niveau de la présente entente;
  - e) "comité consultatif Canada-Québec de développement des petites fermes": le comité institué en vertu de la convention du 27 septembre 1973 entre les ministères de l'Agriculture du Canada et du Québec pour coordonner le programme de développement des petites fermes;

- f) "comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
- g) "comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 10(2) de la présente entente;
- h) "date de terminaison": la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;
- i) "date limite": la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- j) "durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1982;
- k) "entente auxiliaire": entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- l) "entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
- m) "exercice financier": la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- n) "maître d'oeuvre": le Québec ou ses agents;
- o) "ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
- p) "ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- q) "ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- r) "ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
- s) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
- t) "plaine de Montréal": la région agricole 7 ainsi que les parties des régions agricoles 4, 5, 6, 8, 10 et 11 se trouvant à l'intérieur de la zone des 2 500 unités thermiques, telle que décrite à l'annexe "C";
- u) "projet d'équipement": tout projet précis, défini par le comité directeur, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction.

#### OBJET

2. (1) La présente entente a pour objet la réalisation d'un programme intégré d'assainissement des sols agricoles de la plaine de Montréal et dans certaines régions périphériques du Québec, ainsi que

- (2) la continuation du programme de réaménagement foncier dans les régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue et l'extension graduelle de ce programme selon les besoins aux autres régions du Québec, à l'exception de la plaine de Montréal.
3. (1) Le Québec met en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente.
- (2) Le Québec, ou l'agent concerné, selon le cas, prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien.
- (3) Le Québec, ou l'agent concerné, selon le cas, fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits réels sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
4. (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B" selon les modalités stipulées dans cette annexe.
- (2) La participation du Canada est de 60 pour cent des coûts admissibles de chaque projet alors que celle du Québec est de 40 pour cent des coûts admissibles de chaque projet.
5. A moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, par suite d'une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquittera aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze mois qui suivent la date de terminaison du projet.
6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui sont financés par le ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
- a) pour tous les projets d'équipement, les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus à juste titre pour la réalisation des projets par le maître d'oeuvre; ces frais directs excluent les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
- b) en compensation des frais exclus à l'alinéa a) du présent paragraphe et strictement pour les projets d'équipement, un montant équivalent à dix pour cent (10%) des frais directs encourus;
- c) pour tous les projets qui ne sont pas des projets d'équipement, tous les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus à juste titre pour leur réalisation par le maître d'oeuvre. Les frais légaux et d'arpentage sont considérés à titre de frais admissibles.

- (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains, immeubles et droits réels sont assumés par le Québec et ne sont pas imputables aux frais partageables, sauf lorsque nécessaires à la réalisation du programme de réaménagement foncier.
7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, sous réserve de l'article 15, la participation financière du ministre se limite à \$61 959 600 et celle de l'Office à \$41 306 400 ce qui porte à \$103 266 000 la somme consacrée à la réalisation des projets inscrits à l'annexe "B" de la présente entente.
8. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres, à l'exception de l'article 7 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
9. Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral par suite d'une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1er avril 1975 ne sera pas jugée admissible.

#### GESTION

10. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec. La coprésidence est assurée par les représentants du ministère et de l'Office.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
- a) recommander, au comité de développement, les projets à la lumière des objectifs énoncés à la présente entente;
  - b) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";
  - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente entente;
  - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
  - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente;

- f) agir comme interlocuteur du Comité consultatif Canada-Québec de développement des petites fermes pour permettre à ce dernier de coordonner son programme avec les initiatives entreprises en vertu de la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du maître d'oeuvre au comité directeur.

#### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

11. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
- (1) Les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrats sont approuvés par le Québec et soumis au comité directeur pour approbation avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie.
- (2) Tous les contrats de construction et d'achat sont adjudgés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse, le comité directeur peut toutefois en décider autrement.
- (3) Toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat recommandé par le Québec doit recevoir l'assentiment du comité directeur.
- (4) Le comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, ou à tout le moins trimestriellement, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

#### COMPTABILITE ET MODES DE PAIEMENT

12. (1) Sous réserve de l'article 13, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'article 4 (2) de la présente entente, les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de dix pour cent (10%), tel que prévu à l'article 6 (1) b) de la présente entente, sur présentation par le Québec d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du comité directeur (au fur et à mesure de l'exécution des travaux), des versements provisoires correspondant à 90 pour cent de sa quote-part de



l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentées de dix pour cent (10%), tel que prévu à l'article 6 (1) b) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un haut fonctionnaire du Québec.

- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent chaque versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses vérifiées dans la forme et de la manière convenues et à la satisfaction du ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables par le ministère doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
  - (4) Toute dépense payée sous l'article 12 (2) dans un exercice financier et qui s'avère inadmissible après vérification au cours d'un exercice financier subséquent sera considérée comme déboursé imputable à l'enveloppe budgétaire de la présente entente.
13. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 12, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
  14. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
  15. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

#### EVALUATION

16. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, l'impact de chacun des projets énumérés à l'annexe "B" sera évalué, selon des critères définis par le comité de développement, dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

#### DISPOSITIONS GENERALES

17. Le Canada et le Québec conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public sur les projets prévus dans cette entente auxiliaire et, de plus, acceptent que:
  - (1) tous les documents des appels d'offres et annonces publiques relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet

de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre par le ministère de l'Agriculture du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres;

- (2) le Canada fournisse, installe sur le chantier et entretienne, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres;
  - (3) le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (2) du présent article;
  - (4) les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" soient organisées conjointement par les ministres.
18. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
  19. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
  20. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes ou projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
  21. Tous les contrats relatifs à la poursuite des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
  22. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens, doivent être utilisés relativement à tous les projets dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, et l'honorable Marc Lalonde, ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales, ont apposé leur signature au nom du Canada, et messieurs Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales du Québec, et Jacques Léonard, ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Marcel Lessard  
Ministre de l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Marc Lalonde  
Ministre d'Etat chargé des relations fédérales-provinciales

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Claude Morin  
Ministre des Affaires intergouvernementales

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Jacques Léonard  
Ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE "A"

INTRODUCTION

L'objet de cette annexe est de décrire la problématique ainsi que les objectifs qui précisent les termes de la présente entente auxiliaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Au Québec, l'agriculture constitue l'industrie la plus importante du secteur primaire; en 1974, elle représentait 31,8 pour cent du produit intérieur brut de ce secteur. En termes de dollars, la valeur brute de la production agricole pour l'année 1974 fut de \$1,2 milliard. Parmi les 74 secteurs économiques au Québec, l'industrie agricole occupe le second rang comme agent multiplicateur d'emplois et le troisième rang comme agent multiplicateur de revenus.

PROBLEMATIQUE

Au Québec, le secteur de l'agriculture traverse une période de stagnation et ne parvient pas à générer des revenus comparables à ceux enregistrés au niveau canadien. Ainsi, entre 1963 et 1973, le revenu brut agricole en dollars constants n'a augmenté au Québec que de 5,4 pour cent contre 16,4 pour cent en Ontario et 16,7 pour cent au Canada.

D'autre part, le degré d'auto-suffisance a diminué dans plusieurs secteurs d'activités et le Québec doit donc recourir aux importations pour satisfaire une large part de ses besoins alimentaires. Par ailleurs, la situation de l'agriculture québécoise est rendue encore plus précaire par le fait qu'on assiste à une diminution constante de la production des grains de provende qui constituent une denrée essentielle pour l'alimentation du bétail. La récolte d'avoine, par exemple, qui fut pendant longtemps la principale céréale utilisée au Québec, est passée de 54 millions de boisseaux en 1951 à moins de 20 millions en 1975, soit une réduction de 60 pour cent. De même, la production de la pomme de terre, qui a toujours constitué la principale culture sarclée au Québec, ne parvient plus à satisfaire la demande alimentaire, d'où le recours à un approvisionnement de l'extérieur.

La situation risque de se détériorer davantage dans un proche avenir puisqu'on a assisté au cours de la dernière décennie à une réduction inquiétante des superficies mises en culture. Comme la croissance de la population entraîne une augmentation des besoins alimentaires, il est prévisible que le degré d'auto-suffisance continuera de diminuer à moins que des mesures ne soient prises pour renverser cette tendance.

Nous distinguerons la plaine de Montréal des autres régions afin de tenir compte des différences de potentiel et des besoins.

## 1. La plaine de Montréal

Les sols de la plaine de Montréal, qui comptent pour plus du tiers des six millions d'acres de terre agricole de la province, font partie de la zone de 2 500 unités thermiques (maïs) et plus, soit la zone climatique la plus favorable au mûrissement du maïs-grain et à l'agriculture au Québec. La plaine de Montréal assure 55 pour cent de la production agricole au Québec et produit la quasi-totalité des cultures industrielles tels, le pois, le haricot, le soya, la betterave sucrière, le maïs, la luzerne. En plus d'être la zone de production agricole la plus dynamique et la plus importante, elle constitue la zone principale de consommation. Ce fait devrait normalement favoriser le développement de l'industrialisation du domaine agricole.

Cependant, la dénivellation très faible du terrain et le niveau élevé de la nappe phréatique de cette plaine constituent des contraintes majeures au printemps et lors de fortes précipitations, en accumulant dans le sol un excès d'eau. Ce surplus d'eau gêne les semis hâtifs et les récoltes et provoque une diminution des rendements.

La diminution des rendements entraîne une augmentation des coûts de production et réduit d'autant le revenu net du producteur agricole. Par ailleurs, ces faibles rendements provoquent une difficulté d'approvisionnement stable et empêchent l'établissement d'un nombre suffisant d'entreprises de transformation des produits agricoles pour satisfaire aux besoins de consommation et aux nouvelles potentialités de production de ce territoire.

## 2. Les autres régions

Depuis quelques années, l'agriculture a subi de nombreuses transformations tant dans la plaine de Montréal que dans les autres régions du Québec. Le travail est remplacé, en partie, par une plus large part du capital; la marge étroite des revenus et la pénurie de main-d'oeuvre entraînent l'agrandissement des fermes et un degré plus avancé de mécanisation. Toutefois, dans les régions aux potentialités plus restreintes que celles de la plaine de Montréal, les producteurs mettent plus de temps à s'adapter aux nouvelles technologies d'où la nécessité d'un effort plus grand de rattrapage.

En fait, de nombreuses terres ont été défrichées et se prêtent mal à un type plus moderne d'agriculture. La majorité d'entre elles sont peu rentables à exploiter du fait de leur éloignement et leur éparpillement sur le territoire en plus des conditions biophysiques défavorables qui les affectent.

Il est donc nécessaire et important de poursuivre les interventions entreprises pour consolider les bonnes fermes et assurer une utilisation plus rationnelle des terres défrichées impropres à l'agriculture. De plus, certaines zones agricoles des régions périphériques, telle la ceinture agricole du lac Saint-Jean, présentent des contraintes identiques à la plaine de Montréal en ce qui a trait à l'assainissement des sols. Le drainage

lent et mauvais de certaines terres dû à l'insuffisance de l'écoulement des eaux de surface réduit les rendements à l'acre des cultures céréalières. La courte saison de végétation de ces régions met en évidence la nécessité d'obtenir des sols parfaitement égouttés afin de permettre des semis plus hâtifs et des récoltes de qualité.

## OBJECTIFS

Etant donné que l'agriculture québécoise fait face à des difficultés qui gênent son avancement, un certain nombre d'interventions sont nécessaires. La présente entente veut permettre au ministère de l'Agriculture du Québec de poursuivre, dans la plaine de Montréal, le programme d'assainissement des sols et de réaliser un programme identique dans les trois régions suivantes: le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, le Saguenay-Lac-Saint-Jean et l'Abitibi-Témiscamingue.

La présente entente financera un programme d'assainissement des sols comprenant deux types d'interventions:

- L'aménagement des cours d'eau sous régime municipal afin d'assurer le contrôle de l'évacuation du surplus d'eau nuisible à l'agriculture, tout en conservant les réserves d'eau destinées à l'irrigation;
- Le drainage souterrain des meilleures terres agricoles afin d'introduire et de développer des cultures intensives. L'entente auxiliaire financera la mise en place d'un système de drainage selon un taux de partage approximatif de 65-35 entre le gouvernement et le cultivateur.

La présente entente permettra également au ministère de l'Agriculture d'intensifier son action relative au programme du réaménagement foncier dans les différentes régions agricoles du Québec, sauf dans la plaine de Montréal, dans le but de favoriser le développement optimal d'une agriculture offrant les meilleures garanties de rentabilité.

L'entente poursuivra différentes interventions visant la consolidation des fermes et une utilisation plus rationnelle des terres. Dans les milieux non agricoles, l'achat de terres impropres à l'agriculture permettra de les affecter à des utilisations plus compatibles avec leur potentiel que ce soit pour la forêt, la récréation, etc. En milieu de transition, des terres pourront être louées temporairement à des exploitants sérieux qui pourront utiliser tous les investissements en place. En milieu agricole, la présente entente intervient lorsque les conditions de crédit ordinaire s'avèrent insuffisantes au remembrement des fermes.

L'entente prévoit, en compensation pour les désuétudes sur bâtiments, une subvention à l'agriculteur qui acquiert, pour fin d'agrandissement de sa terre, une ferme comportant des bâtiments qu'il ne peut utiliser.

L'entente prévoit également le versement d'une aide financière permettant la réimplantation de l'agriculteur marginal qui accepte de déménager dans un centre d'accueil où l'on trouve les services essentiels et les facilités de recyclage et d'emploi.

## INCIDENCES

Le programme intégré d'assainissement des sols permettra d'augmenter de façon significative les rendements en céréales et en produits horticoles. Ainsi, selon l'expérience des dernières années au Québec, le drainage souterrain a permis les augmentations suivantes, par acre: 15 boisseaux pour l'avoine; 18 boisseaux pour le maïs-grain; 1 à 2 tonnes pour la betterave à sucre; 550 livres pour les pois; 2 000 livres pour les haricots et 1 300 livres pour le maïs sucré. Le drainage souterrain entraîne une augmentation des rendements de 15 à 25 pour cent sur une période de 30 ans.

Le programme intégré d'assainissement des sols, en permettant une amélioration importante de la productivité et une diversification des productions, favorisera l'établissement d'entreprises de transformation des produits agricoles. Les producteurs agricoles, qui profiteront du programme d'assainissement des sols, seront plus en mesure d'assurer, en quantité et en qualité, à des prix beaucoup plus concurrentiels, un approvisionnement stable aux établissements de transformation.

Le programme de réaménagement foncier comporte un ensemble de mesures étroitement reliées entre elles et propres à assurer les ajustements qui s'imposent tant au niveau de la rationalisation de l'utilisation des terres impropres à une agriculture moderne qu'à la consolidation des fermes et à l'établissement des agriculteurs sur des fermes rentables.

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

"ANNEXE B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60%/Québec 40%)			DATE LIMITE
	Coût total** estimatif	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1975-78	PREVUES 197B-79	PREVUES 1979-B2	
1. REAMENAGEMENT FONCIER							
*Région 01-Bas-St-Laurent-Gaspésie	3 950	2 370	1 580	662	212	3 076	31/03/B2
Région 09 - Abitibi-Témiscamingue	3 950	2 370	1 580	1 012	300	2 638	31/03/B2
Région 12 - Saguenay-Lac- Saint-Jean	3 950	2 370	1 580	1 241	300	2 409	31/03/B2
Région 02- Québec	853	512	341	22	120	711	31/03/82
Région 03 - Beauce	1 100	660	440	17	200	883	31/03/82
Région 08 - Outaouais	1 045	627	418	-	195	850	31/03/82
Région 05 - Cantons-de-l'Est	1 012	607	405	212	800	-	31/03/82
Région 11 - Trois-Rivières	437	262	175	45	50	342	31/03/82
Région 10 - L'Assomption	407	244	163	30	136	241	31/03/82
Région 04 - Nicolet	466	280	186	39	132	295	31/03/B2
<b>SOUS-TOTAL:</b>	<b>17 170</b>	<b>10 302</b>	<b>6 868</b>	<b>3 280</b>	<b>2 445</b>	<b>11 445</b>	

\* Régions agricoles du ministère de l'Agriculture du Québec

\*\* Incluant 10 pour cent de frais indirects



ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

"ANNEXE B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COÛTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60%/Québec 40%)			DATE LIMITE
	Coût total** estimatif	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1975-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82	
2. ASSAINISSEMENT DES SDLS							
Cours d'eau municipaux - Plaine de Montréal	21 721	13 033	8 688	14 951	4 250	2 520	31/03/82
Drainage souterrain - Plaine de Montréal	49 121	29 473	19 648	16 848	9 000	23 273	31/03/82
Drainage superficiel-Mirabel	495	297	198	-	248	247	31/03/82
Cours d'eau municipaux - Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	3 750	2 250	1 500	761	600	2 389	31/03/82
Drainage souterrain - Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	1 000	600	400	234	300	466	31/03/82
Cours d'eau municipaux - Abitibi-Témiscamingue	1 250	750	500	400	175	675	31/03/82
Cours d'eau municipaux - Saguenay-Lac-Saint-Jean	3 750	2 250	1 500	369	890	2 491	31/03/82
Drainage souterrain - Saguenay-Lac-Saint-Jean	5 000	3 000	2 000	810	1 000	3 190	31/03/82
SDUS-TOTAL:	86 087	51 653	34 434	34 373	16 463	35 251	

\*\* Incluant 10 pour cent de frais indirects

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

"ANNEXE B"

(En \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COÛTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60%/Québec 40%)		
	Coût total estimatif**	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1975-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82
TOTAL:	103 257	61 955	41 302	37 653	18 908	46 696
Article 12(4) Remboursement du Québec:	9	4,6	4,4			
GRAND TOTAL:	103 266	61 959,6	41 306,4			

\*\*Incluant 10 pour cent de frais indirects

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA _____	DATE 22 juin 1977	POUR LE QUEBEC _____	DATE 22 juin 1977
Marcel Lessard		Jacques Léonard	
Ministre de l'Expansion économique régionale		Ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec	

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ANNEXE "C"

Texte délimitant le territoire couvert  
par le programme d'assainissement des sols

Au niveau de l'entente auxiliaire sur le développement agricole, le programme d'assainissement des sols sera appliqué uniquement dans la zone délimitée par la ligne de 2 500 unités thermiques (maïs).

Cette zone regroupe entièrement certains comtés municipaux et des parties de certains autres comtés municipaux. Dans ce dernier cas, les parties incluses dans la zone sont identifiées au niveau des municipalités. En cas de litige, la décision finale sera prise par le comité directeur de l'entente auxiliaire sur le développement agricole.

1) La zone couvre toutes les municipalités des comtés municipaux suivants:

Vaudreuil	L'Ile-de-Laval (île Jésus)
Soulanges	Chambly
Huntingdon	Rouville
Beauharnois	Iberville
Châteauguay	Verchères
Laprairie	Saint-Hyacinthe
Napierville	Richelieu
Saint-Jean	Yamaska
L'Ile-de-Montréal	

2) La zone couvre également certaines municipalités des comtés municipaux suivants\*:

<u>COMTES</u>	<u>MUNICIPALITES</u>
Pontiac	Bristol (CT) Pontiac (SD)
Gatineau	Hull (C) Hull-Ouest (CT) Aylmer (V) Gatineau (VL)
Papineau	Buckingham (V) Mayo (SD) Lochaber-Ouest (CT) Lochaber-Nord (CT) Lochaber (CT)

\*Source: Bureau de la statistique du Québec,  
Répertoire des municipalités, 1975

COMTESMUNICIPALITES

Thurso (V)  
Saint-Andr -Avellin (P)  
Saint-Andr -Avellin (VL)  
Plaisance (SD)  
Sainte-Ang lique (P)  
Papineauville (VL)  
Notre-Dame-de-Bon-Secours  
(partie nord) (P)  
Montebello (VL)  
Fassett (SD)

Argenteuil  
Grenville (CT)  
Calumet (VL)  
Grenville (VL)  
Chatham (CT)  
Carillon (VL)  
Lachute (C)  
Saint-Andr -d'Argenteuil (P)  
Saint-Andr -est (VL)  
Brownsburg (VL)

Deux-Montagnes  
Saint-Placide (P)  
Saint-Placide (VL)  
Mirabel (C)  
Saint-Joseph-du-Lac (P)  
L'Annonciation-Nord (P)  
Oka-sur-le-Lac (V)  
Pointe-Calumet (VL)  
Oka (SD)  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V)  
Saint-Eustache (V)  
Deux-Montagnes (C)

Terrebonne  
Blainville (V)  
Boisbriand (V)  
Sainte-Th r se (C)  
Saint-Louis-de-Terrebonne (P)  
Rosem re (V)  
Lorraine (V)  
Terrebonne (V)  
Bois-des-Filion (VL)  
Sainte-Anne-des-Plaines (P)

L'Assomption  
La Plaine (P)  
Mascouche (V)  
Lachenaie (V)  
Charlemagne (V)  
Saint-Roch-de-l'Achigan (P)  
Saint-G rard-Magella (P)  
L'Assomption (P)  
L'Assomption (V)  
Saint-Sulpice (P)  
Repentigny (V)  
Saint-Paul-l'Ermite (V)  
L'Epiphanie (V)  
L'Epiphanie (P)

COMTES

Montcalm

Joliette

Berthier

Maskinongé

Saint-Maurice

Missisquoi

Shefford

MUNICIPALITES

Sainte-Marie-Salomé (P)

Saint-Thomas (P)

Saint-Paul (SD)

Joliette (C)

Saint-Antoine-de-Lavaltrie (P)

Lavaltrie (VL)

Saint-Joseph-de-Lanoraie (P)

Lanoraie-d'Autray (SD)

Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)

Berthierville (V)

Saint-Cuthbert (P)

Saint-Viateur (P)

Saint-Barthélemy (P)

Iles de Sorel

La Visitation-de-la-Sainte-

Vierge-de-l'Isle-du-Pads (P)

Saint-Ignace-de-Loyola (P)

Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup (P)

Saint-Joseph-de-Maskinongé (P)

Maskinongé (VL)

Louiseville (V)

Sainte-Anne-de-Yamachiche (P)

Yamachiche (VL)

La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac (SD)

Trois-Rivières-Duest (V)

Pointe-du-Lac (SD)

Rainville (SD)

Farnham (C)

Sainte-Sabine (P)

Notre-Dame-de-Stanbridge (P)

Saint-Ignace-de-Stanbridge (P)

Bedford (V)

Bedford (CT)

Stanbridge (CT)

Saint-Pierre-de-Véronne (SD)

Stanbridge Station (SD)

Noyan (SD)

Clarenceville (VL)

Saint-Georges-de-

Clarenceville (SD)

Saint-Armand-Ouest (P)

Venise-en-Québec (SD)

Philipsburg (VL)

Saint-Valérien-de-Milton (CT)

Sainte-Cécile-de-Milton (CT)

Granby (C)

Granby (CT)

Saint-Alphonse (P)

COMTES

Bagot

Drummond

Nicolet

MUNICIPALITES

Saint-Hugues (P)  
Saint-Hugues (VL)  
Sainte-Hélène-de-Bagot (VL)  
Saint-Nazaire-d'Acton (P)  
Sainte-Hélène (P)  
Saint-Simon (P)  
Sainte-Rosalie (P)  
Sainte-Rosalie (VL)  
Saint-Liboire (P)  
Saint-Liboire (VL)  
Saint-Ephrem-d'Upton (P)  
Upton (VL)  
Saint-Dominique (VL)  
Saint-Pie (P)  
Saint-Pie (VL)  
Acton Vale (V)  
Saint-André-d'Acton (P)  
Saint-Théodore-d'Acton (P)  
  
Saint-Majorique-de-Grantham (P)  
Grantham-Ouest (SD)  
Saint-Edmond-de-Grantham (P)  
Saint-Germain-de-Grantham (VL)  
Saint-Germain-de-Grantham (P)  
Saint-Eugène (SD)  
  
Nicolet (V)  
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet (P)  
Nicolet-Sud (SD)  
Bécancour (partie ouest de la rivière Bécancour) (V)  
Annaville (VL)  
Sainte-Monique (VL)  
Sainte-Monique (P)  
Saint-Célestin (SD)  
Grand-Saint-Esprit (SD)  
Sainte-Perpétue (P)  
Sainte-Brigitte-des-Saults (P)

Statut des municipalités

C..... Cité  
CT..... Canton  
P..... Paroisse  
SD..... Sans désignation  
V..... Ville  
VL..... Village

